



■ **Arrêté du maire n°2022-307**

Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi ».

Le maire de Creil,

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'autorisation de stationnement n°20 du 16 mai 2014, délivrée à monsieur Pierre WCISLO, domicilié 420 allée Jean-Sébastien Bach à Creil (60100), pour son véhicule « taxi » de marque SKODA immatriculé FR-342-BP suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2020,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2022 adressée par monsieur Pierre WCISLO, titulaire de la place n°20, afin de présenter à titre onéreux madame Elodie GRUET, de la « SARL SAMELO », domicilié 1 rue de Creil à Mello (60660), comme successeur,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2022 de madame Elodie GRUET, de la « SARL SAMELO », de mettre en place un chauffeur salarié sur son autorisation de stationnement n°20,
- Vu l'avis favorable de monsieur le Maire en date du 3 octobre 2022,

■ **Considérant :**

Qu'il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation de stationnement d'un taxi, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de présenter à titre onéreux un successeur à l'administration,

Que madame Elodie GRUET, de la « SARL SAMELO », née le 14 janvier 1980 à L'Isle-Adam (95313), et domiciliée 1 rue de Creil à Mello (60660), a souhaité mettre en place un chauffeur salarié pour son autorisation de stationnement n°20,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°20, délivrée le 16 mai 2014, à monsieur Pierre WCSILO, est désormais accordée à madame Elodie GRUET, de la SARL SAMELO, à compter du **4 octobre 2022**, pour le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé GF-547-NT.

Article 2 : Le chauffeur salarié désigné par madame Elodie GRUET de la « SARL SAMELO » est monsieur Mohamed ZOUHAIR, née le 19 juillet 1989 à Creil (60100), domicilié 3 rue du 19 mars 1962 à Montataire (60160), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°06019015701.

La « SARL SAMELO », représentée par madame Elodie GRUET et monsieur Mohamed ZOUHAIR, est autorisée à faire circuler sous son nom, le véhicule :

- **Marque** : MERCEDES BENZ
- **Type** : W1K1186101N295576
- **Moteur** de 6 CV

- **Immatriculée** GF-547-NT suivant la déclaration enregistrée par la **préfecture de l'Oise** en date du **29 septembre 2022**.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : La « SARL SAMELO », représentée par madame Elodie GRUET et monsieur Mohamed ZOUHAIR, est autorisée à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 20 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : La « SARL SAMELO », représentée par madame Elodie GRUET et monsieur Mohamed ZOUHAIR, est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 9 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date de publication numérique : 27 OCT. 2022
DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 14 OCT. 2022

et publication ou notification le 17 OCT. 2022

affiché le

CREIL, le 17 OCT. 2022

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 28 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation

La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLET

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

2/2

GRUET.

Notifié le : 17 oct. 2022